



Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 2 relative à la Reconstitution des Flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre

CHAPITRE C

RELATIONS ENTRE RTE ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

**Version applicable
Au 1er juillet 2004**

SOMMAIRE

Chapitre C RELATIONS ENTRE RTE ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE	4
C.1 INTRODUCTION	4
C.2 RESPONSABILITES DANS LE PROCESSUS DE RECONSTITUTION DES FLUX SUR LE RPD.....	4
C.3 GARANTIE FINANCIERE	4
C.3.1 Caractère obligatoire de la Garantie Bancaire.....	4
C.3.2 Montant de la Garantie Bancaire.....	4
C.3.2.1 Principes.....	4
C.3.2.2 Initialisation des Garanties Bancaires au 1 ^{er} juillet 2004.....	5
C.3.3 Réévaluation de la Garantie Bancaire.....	5
C.3.4 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire	5
C.3.5 Appel de la Garantie Bancaire	6
C.4 DECLARATION DES ELEMENTS DU PERIMETRE D'EQUILIBRE A RTE ET AUX GRD.....	6
C.4.1 Déclaration à RTE.....	6
C.4.2 Déclaration au GRD.....	6
C.5 ELEMENTS DU PERIMETRE D'EQUILIBRE RELEVANT DE RTE.....	7
C.5.1 Composition du Périmètre.....	7
C.5.1.1 Eléments d'Injection dans le Périmètre.....	7
C.5.1.2 Eléments de soutirage dans le Périmètre	7
C.5.2 Conditions du rattachement au Périmètre d'Equilibre.....	7
C.5.2.1 Rattachement par simple déclaration	7
C.5.2.1.1. Déclaration par le Responsable d'Equilibre.....	7
C.5.2.1.2. Déclaration par Powernext SA.....	8
C.5.2.2 Rattachement subordonné à un Accord de Rattachement	8
C.5.3 Evolution du Périmètre d'Equilibre.....	8
C.5.3.1 Ajout d'un élément à un Périmètre à la demande d'un Acteur.....	8
C.5.3.2 Retrait d'un élément du Périmètre à la demande d'un Acteur.....	8
C.5.3.3 Retrait d'un élément par le Responsable d'Equilibre	9
C.5.3.4 Retrait d'un élément du fait de RTE	9
C.5.4 Disparition du Périmètre d'Equilibre.....	9
C.5.4.1 Résiliation par le Responsable d'Equilibre de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre..	9
C.5.4.2 Résiliation par RTE de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre	10
C.6 PRINCIPES DE DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE	10
C.7 DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE SUR LE RPT	11
C.7.1 Modalités applicables aux GDP et aux Sites de Soutirage raccordés au RPT.....	11
C.7.1.1 Mesures des Données Primaires.....	11
C.7.1.2 Accès aux Données Primaires	11
C.7.1.3 Procédure en cas de défaillance d'une Installation de Comptage sur le RPT	11
C.7.2 Décompte des Fournitures Déclarées.....	12
C.7.3 Modalités de décomptes des données relevant de Powernext SA et de l'Agent de Nomination.....	12
C.8 DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE SUR LE RPD	13
C.8.1 Modalités de décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre-RPD	13
C.8.2 Données transmises à RTE par les GRD	13
C.8.3 Modalités de remplacement des données manquantes sur le RPD	13
C.9 MODALITES DE CALAGE SPATIAL	14
C.9.1 Courbe de charge de référence nationale.....	14
C.9.2 Ecart national de profilage.....	14
C.9.3 Coefficient de calage national	14
C.9.4 Calage des Consommations estimees des RE par GRD.....	14
C.9.5 Bilans Globaux De Consommation des RE par GRD.....	14
C.10 CALCUL ET VALORISATION DE L'ECART	15
C.10.1 Détermination de l'Ecart.....	15
C.10.2 Valorisation de l'Ecart	16
C.11 CALCUL ET VALORISATION DU SOUTIRAGE PHYSIQUE	16
C.11.1 Détermination du soutirage physique du périmètre d'Equilibre	16
C.11.2 Valorisation du Soutirage physique.....	16
C.12 FRAIS DE GESTION.....	17
C.13 CONTESTATION DES DONNEES	17
C.14 REVISION DES DONNEES SERVANT AU CALCUL DE L'ECART.....	18
C.15 RECONCILIATION TEMPORELLE ET VALORISATION	18
C.15.1 Calage Spatial	18

C.15.2 Normalisation mensuelle de la consommation estimée calée	18
C.15.3 Correction des énergies du Responsable d'Equilibre.....	19
C.15.4 Résidu de correction	19
C.15.5 Facturation	19
C.16 DONNEES MISES A DISPOSITION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	19
C.16.1 Mise à disposition des données en Semaine S+2.....	19
C.16.2 Mise à disposition des données utilisées pour le calcul des Ecarts en Semaine S+3	20
C.16.3 Mise à disposition des données pour la facturation des écarts	20
C.16.4 Données mises à disposition dans le cadre de la Réconciliation Temporelle.....	20
C.17 DONNEES PUBLIQUES PUBLIEES PAR RTE.....	21
C.18 CONDITIONS FINANCIERES	21
C.18.1 Principes :.....	21
C.18.1.1 Bilan des éléments de facturation relatifs aux Ecarts	21
C.18.1.2 Facturation relative au Soutirage Physique	22
C.18.1.3 Facturation relative aux frais de gestion.....	22
C.18.1.4 Facturation relative à la Réconciliation Temporelle.....	22
C.18.2 Conditions de facturation	22
C.18.2.1 Emission des factures.....	22
C.18.2.2 Contestation des factures.....	23
C.18.3 Conditions de paiement	23
C.18.3.1 Modalités et délais de règlement des factures	23
C.18.3.2 Pénalités de retard	23
C.18.3.3 Exception d'inexécution.....	24
C.19 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE	24
ANNEXE C 1 MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE.....	25
ANNEXE C 2 MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE.....	27
ANNEXE C 3 DECLARATION DU PERIMETRE D'EQUILIBRE SUR LE RPT.....	28
ANNEXE C 4 ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'EQUILIBRE D'UN ELEMENT D'INJECTION OU DE SOUTIRAGE	30
ANNEXE C 5 FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE PAR UN ACTEUR.....	32
ANNEXE C 6 FORMULAIRE DE RETRAIT D'UN ELEMENT PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE	33
ANNEXE C 7 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE	34

Chapitre C RELATIONS ENTRE RTE ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

C.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre définit les dispositions applicables entre le Responsable d'Equilibre et RTE en ce qui concerne :

- La définition et l'évolution des éléments du Périmètre d'Equilibre relevant de RTE ;
- Les modalités de calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

C.2 RESPONSABILITES DANS LE PROCESSUS DE RECONSTITUTION DES FLUX SUR LE RPD

La reconstitution des flux sur le RPD est une responsabilité partagée de RTE et de chaque GRD :

- ↓ # Chaque GRD est responsable, pour chaque Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, de l'agrégation des Courbes de Charge Télérelevées et des Courbes de Charge Estimées par Profilage pour les éléments d'Injection et de Soutirage rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre.
- ↓ # RTE est responsable du Calage Spatial et de la Réconciliation Temporelle, sur la base des informations transmises par les GRD pour les Responsables d'Equilibre Actifs sur leur réseau.

C.3 GARANTIE FINANCIERE

C.3.1 CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA GARANTIE BANCAIRE

Lors de la remise d'une demande d'acquisition de la qualité de Responsable d'Equilibre, le demandeur remet à RTE une Garantie Bancaire, délivrée par un établissement bancaire. Cette Garantie Bancaire doit être établie conformément au modèle joint en Annexe C 1.

C.3.2 MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

C.3.2.1 Principes

Si le Périmètre ne comprend aucun Site de Soutirage ni aucune NEB RE-Site, le montant de la Garantie Bancaire s'établit à 170 000 €.

Si le Périmètre comprend au moins un Site de Soutirage ou une NEB RE-Site, le montant de la Garantie Bancaire varie en fonction de la puissance moyenne de soutirage (P_{moyenne}) du Périmètre.

La puissance moyenne de soutirage du Périmètre sur une période donnée est l'énergie correspondant au Soutirage Physique sur la période, rapportée au nombre d'heures de la période.

Le montant de la Garantie Bancaire est défini dans le tableau ci-dessous :

	Garantie en €
$0 < P_{\text{moyenne}} \leq 50 \text{ MW}$	170.000
$50 \text{ MW} < P_{\text{moyenne}} \leq 100 \text{ MW}$	300.000
$100 \text{ MW} < P_{\text{moyenne}} \leq 200 \text{ MW}$	600.000
$200 \text{ MW} < P_{\text{moyenne}} \leq 300 \text{ MW}$	900.000
$P_{\text{moyenne}} > 300 \text{ MW}$	1.000.000

C.3.2.2 Initialisation des Garanties Bancaires au 1^{er} juillet 2004

Si le Responsable d'Equilibre disposait avant le 1^{er} juillet 2004 d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre, la puissance moyenne de soutirage est calculée sur la base du Soutirage Physique constaté entre le 1^{er} mai 2003 et le 30 avril 2004.

Sinon, RTE et le nouveau Responsable d'Equilibre conviennent d'une valeur prévisionnelle de la puissance moyenne de soutirage sur la base de laquelle est calculé le montant de la Garantie Bancaire. Ce montant est révisé à l'expiration d'un délai de 6 mois, sur la base du Soutirage Physique constaté sur ces 6 mois.

C.3.3 REEVALUATION DE LA GARANTIE BANCAIRE

RTE effectue un suivi des Ecart du Responsable d'Equilibre. Si RTE constate, à un moment donné, que :

- le solde des Ecart est négatif ;
- la Garantie Bancaire ne couvre pas le montant correspondant ;
- et RTE estime que cette situation lui fait porter un risque financier important ;

RTE pourra mettre en demeure le Responsable d'Equilibre, de réévaluer sa Garantie Bancaire, dans un délai qui sera précisé dans la mise en demeure.

C.3.4 DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE BANCAIRE

La Garantie Bancaire a une durée de validité au moins égale à une année.

Au plus tard 4 Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, RTE calcule, comme indiqué à l'Article C.3.2, le montant de la nouvelle Garantie Bancaire que le Responsable d'Equilibre devra lui remettre et Notifie ce montant à ce dernier. La puissance moyenne de

soutirage servant de base au calcul de la nouvelle Garantie Bancaire est établie sur la base des données de Soutirage Physique connues des 12 derniers mois.

Au plus tard 3 Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, le Responsable d'Equilibre Notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant correspond à celui Notifié par RTE et qui prend effet au plus tard à la date d'expiration de la précédente. La durée de la nouvelle Garantie Bancaire est d'une année.

Au plus tard 2 Jours Ouvrables suivant l'appel d'une Garantie Bancaire, le Responsable d'Equilibre Notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire d'un montant identique à la précédente dont la prise d'effet devra être immédiate et la durée de 1 année.

A défaut de réception d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai prévu, RTE peut résilier l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre sans préavis ni indemnité dans les conditions prévues au chapitre B.

C.3.5 APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE

RTE peut, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe C 2, appeler la Garantie Bancaire du Responsable d'Equilibre en cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture arrivée à échéance ou de tout paiement dû à RTE au titre de l'Accord de Participation, après une mise en demeure de payer, Notifiée par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours Ouvrables suivant sa date de réception.

C.4 DECLARATION DES ELEMENTS DU PERIMETRE D'EQUILIBRE A RTE ET AUX GRD

C.4.1 DECLARATION A RTE

Sont déclarés à RTE, au moyen du formulaire joint en Annexe C 3, les éléments énumérés à l'Article C.5.1.

Le Responsable d'Equilibre déclare les NEB RPD à RTE qui transmet l'information au GRD concerné.

C.4.2 DECLARATION AU GRD

Sont déclarés au GRD les Sites et GDP raccordés au réseau du GRD.

En accord avec le GRD, le Responsable d'Equilibre peut rattacher à son Périmètre le Soutirage lié aux pertes sur le réseau du GRD.

Les modalités de rattachement au Périmètre des éléments relevant du GRD sont exposées au Chapitre E de la Section 2 des Règles.

C.5 ELEMENTS DU PERIMETRE D'EQUILIBRE RELEVANT DE RTE

Le Responsable d'Equilibre ne peut déclarer, au titre d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre, qu'un seul Périmètre d'Equilibre.

C.5.1 COMPOSITION DU PERIMETRE

C.5.1.1 Eléments d'Injection dans le Périmètre

Les éléments d'Injection pouvant être rattachés au Périmètre d'Equilibre sont énumérés ci-après :

- Groupes de Production raccordés au RPT,
- Transactions d'Importation,
- Transactions Infrajournalières (import),
- Achat d'énergie sur Pownernext,
- NEB (achat),
- Achat d'énergie via des Capacités VPP.

C.5.1.2 Eléments de soutirage dans le Périmètre

Les éléments de soutirage pouvant être rattachés au Périmètre d'Equilibre sont énumérés ci-après :

- Sites de Soutirage raccordés au RPT,
- Transactions d'exportation rattachées à un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations signé avec RTE,
- Transactions Infrajournalières (export),
- NEB (vente),
- Vente d'énergie sur Pownernext,
- Contrats d'Achat des Pertes (signé avec RTE),
- Vente d'énergie via les Capacités VPP.

C.5.2 CONDITIONS DU RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'EQUILIBRE

C.5.2.1 Rattachement par simple déclaration

C.5.2.1.1. Déclaration par le Responsable d'Equilibre

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des éléments énumérés ci-dessous se fait par simple déclaration à RTE par le Responsable d'Equilibre :

- ## Sites de Soutirage et GDP pour lesquels le CART ou le Contrat de Service de Décompte est signé par le Responsable d'Equilibre,
- ## Contrats d'Achat des Pertes dont le Responsable d'Equilibre est lui-même signataire,

- ⌘ NEB dont le Responsable d'Equilibre est lui-même signataire,
- ⌘ les Transactions rattachées à l'Accord de Participation pour des Exportations et des Importations dont le Responsable d'Equilibre est lui-même signataire.

C.5.2.1.2. Déclaration par Pownext SA

- ⌘ Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des achats et ventes d'énergie sur Pownext se fait par simple déclaration à RTE par Pownext SA.
- ⌘ Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des achats et ventes d'énergie via les Capacités VPP se fait par simple déclaration à RTE par Pownext SA.

C.5.2.2 Rattachement subordonné à un Accord de Rattachement

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des éléments énumérés ci-dessous est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C 4 :

- ⌘ Sites de Soutirage ou d'un GDP pour lesquels le CART ou le Contrat de Service de Décompte n'est pas signé par le Responsable d'Equilibre ;
- ⌘ Contrats d'Achat des pertes dont le Responsable d'Equilibre n'est pas lui-même signataire ;
- ⌘ Transactions rattachées à un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations dont le Responsable d'Equilibre n'est pas lui-même signataire.

C.5.3 EVOLUTION DU PERIMETRE D'EQUILIBRE

C.5.3.1 Ajout d'un élément à un Périmètre à la demande d'un Acteur

Un Acteur peut rattacher au Périmètre d'Equilibre un élément du type de ceux énumérés aux Articles C.5.1.1 et C.5.1.2, en stipulant, suivant le cas, dans le Contrat d'Accès au Réseau ou dans le Contrat de Service de Décompte du Site de Soutirage ou du GDP concerné ou dans le contrat (ou la transaction) concerné, la désignation du Responsable d'Equilibre. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable d'Equilibre, il transmet à RTE un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C 4, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même.

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre prend effet :

- ⌘ Soit à la date de prise d'effet du contrat ou de la transaction en question, visé à l'alinéa précédent, s'il s'agit d'un Site nouvellement raccordé, d'un nouveau contrat ou d'une nouvelle transaction ;
- ⌘ Soit un premier Jour de mois, comme indiqué aux Articles C.5.3.2 et C.5.3.3, si l'élément était antérieurement rattaché à un autre Périmètre d'Equilibre ;
- ⌘ Soit à la date convenue entre l'Acteur du marché et le Responsable d'Equilibre, dans le cas visé à l'Article C.5.4, de la disparition du Périmètre d'Equilibre auquel était rattaché l'élément concerné, suite à résiliation par RTE.

C.5.3.2 Retrait d'un élément du Périmètre à la demande d'un Acteur

Un Acteur peut retirer du Périmètre l'un des éléments énumérés aux Articles C.5.1.1 et C.5.1.2 en Notifiant à RTE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, conformément au modèle joint en Annexe C 5, ce retrait ainsi que la désignation du nouveau Responsable d'Equilibre. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable d'Equilibre, il joint à cette Notification un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C 4, dûment signé par le nouveau Responsable d'Equilibre et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la Notification par l'Acteur, RTE Notifie par télécopie au Responsable d'Equilibre au Périmètre d'Equilibre duquel l'élément concerné était rattaché, le retrait de cet élément de son Périmètre d'Equilibre ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet. Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement de l'élément à son Périmètre d'Equilibre.

C.5.3.3 Retrait d'un élément par le Responsable d'Equilibre

Si en cours d'exécution de l'Accord de Participation, le Responsable d'Equilibre souhaite retirer de son Périmètre d'Equilibre l'un des éléments énumérés aux Articles C.5.1.1 et C.5.1.2 il le Notifie à RTE par télécopie au moyen du modèle joint en Annexe C 6.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+3.

Comme indiqué dans les contrats conclus avec les titulaires des éléments énumérés aux Articles C.5.1.1 et C.5.1.2, dans un délai de 5 Jours à compter de la Notification par le Responsable d'Equilibre, RTE Notifie par télécopie à l'Acteur concerné le retrait de l'élément concerné du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

C.5.3.4 Retrait d'un élément du fait de RTE

RTE peut résilier l'un des contrats visés à l'Article C.5.1 rattaché au Périmètre d'Equilibre ou le Contrat d'Accès au Réseau ou le Contrat de Service de Décompte d'un Site ou d'un GDP rattaché au Périmètre d'Equilibre. Dans ce cas, il en informe le Responsable d'Equilibre par Notification par télécopie, au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la date d'effet de la résiliation.

Le contrat résilié par RTE (ou la Transaction rattachée à un Accord de Participation résilié par RTE) ou, selon le cas, le Site ou le GDP concerné, est réputé ne plus faire partie du Périmètre d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation par RTE.

C.5.4 DISPARITION DU PERIMETRE D'EQUILIBRE

C.5.4.1 Résiliation par le Responsable d'Equilibre de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre

Il résulte du chapitre B que la résiliation par le Responsable d'Equilibre de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre prend effet :

- Le 1^{er} Jour du Mois M+2 si la Notification de la résiliation est reçue au moins 7 Jours avant la fin du Mois M ;
- Le 1^{er} Jour du Mois M+3 si la Notification de la résiliation est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M.

La résiliation d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit la résiliation à la même date des Accords de Participation conclus entre ce Responsable d'Equilibre et les GRD.

RTE Notifie dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la Notification à RTE de la résiliation par le Responsable d'Equilibre :

- aux Acteurs exploitant les Sites et GDP faisant partie du Périmètre d'Equilibre et aux titulaires des contrats et Transactions faisant également partie du Périmètre d'Equilibre ;
- aux contreparties des NEB ;
- à Powernext SA ;
- ainsi qu'aux GRD sur lesquels le Responsable d'Equilibre est Actif,

par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette décision de résiliation et sa date d'effet.

C.5.4.2 Résiliation par RTE de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre

La résiliation d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit la résiliation à la même date des Accords de Participation conclus entre ce Responsable d'Equilibre et les GRD.

La résiliation de l'Accord de Participation entraîne la disparition du Périmètre d'Equilibre et, par voie de conséquence, la sortie de ces éléments du Périmètre d'Equilibre auquel ils étaient rattachés.

Au plus tard le premier Jour Ouvré qui suit la date de la Notification au Responsable d'Equilibre de la résiliation de son Accord de Participation, RTE Notifie :

- aux Acteurs exploitant les Sites et GDP faisant partie du Périmètre d'Equilibre et aux titulaires des contrats et Transactions faisant également partie du Périmètre d'Equilibre ;
- aux contreparties des NEB ;
- à Powernext SA ;
- ainsi qu'aux GRD sur lesquels le Responsable d'Equilibre est Actif,

par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette décision de résiliation et sa date d'effet.

C.6 PRINCIPES DE DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE

S'agissant des Sites de Soutirage et GDP raccordés au RPT et rattachés au Périmètre d'Equilibre, les données prises en compte pour le calcul de l'Ecart sont celles issues des Installations de Comptage identifiées dans les Contrats d'Accès au Réseau de ces Sites et GDP et dans les Contrats de Service de Décompte (voir Article C.7.1).

S'agissant des Sites de Soutirage et GDP raccordés au RPD et rattachés au Périmètre d'Equilibre, les données prises en compte pour le calcul de l'Ecart sont celles convenues entre les Utilisateurs concernés et chaque GRD.

Les modalités applicables aux Fournitures Déclarées sont exposées à l'Article C.7.2.

Les modalités des décomptes des données relevant de Powernext SA ou de l'Agent de Nomination sont exposées à l'Article C.7.3.

C.7 DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE SUR LE RPT

C.7.1 MODALITES APPLICABLES AUX GDP ET AUX SITES DE SOUTIRAGE RACCORDES AU RPT

C.7.1.1 Mesures des Données Primaires

Sur chaque Point de Comptage des Sites d'Injection ou de Soutirage, les Données Primaires sont mesurées par pas de 10 minutes par les Installations de Comptage en distinguant le cas échéant :

- L'énergie active exportée ;
- L'énergie active importée.

Chacune de ces mesures est datée (année, Jour et Heure) et mémorisée pour la télérelève par RTE.

C.7.1.2 Accès aux Données Primaires

Les Données Primaires mesurées par RTE appartiennent à l'Utilisateur exploitant le GDP concerné ou le Site de Soutirage concerné.

Le Responsable d'Equilibre peut procéder à la télérelève directe des données relatives à des Sites et GDP compris dans son Périmètre d'Equilibre, sous réserve de justifier auprès de RTE qu'il y a été expressément autorisé par l'Utilisateur concerné. Cette utilisation ne doit ni gêner ni empêcher la télérelève par RTE des éléments nécessaires à l'établissement des mesures pour le calcul de l'Ecart. Pour ce faire, le Responsable d'Equilibre réalise la télérelève dans la plage horaire fixée dans l'Accord de Participation. En cas de gêne, RTE peut modifier cette plage horaire sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.

RTE communique au Responsable d'Equilibre, dûment autorisé par l'Utilisateur, les éléments lui permettant d'effectuer la télérelève.

C.7.1.3 Procédure en cas de défaillance d'une Installation de Comptage sur le RPT

En cas de défaillance d'une Installation de Comptage, les décomptes de puissance sont effectués par RTE selon les modalités exposées ci-après.

Si les données lues et stockées d'une part par l'Utilisateur ou le Responsable d'Equilibre lorsqu'il y a été autorisé dans les conditions de l'Article C.7.1.2 et, d'autre part, par RTE, sont différentes des données stockées dans les mémoires des compteurs d'énergie, ces dernières font foi. RTE et l'Utilisateur ou, selon les cas, le Responsable d'Equilibre, s'informent sans retard sur les différences qu'ils observent entre, d'une part, leurs données respectives et, d'autre part, entre les données stockées par le dispositif de comptage et les données lues directement sur l'appareil.

Dans l'hypothèse où il y a plusieurs compteurs disponibles pour une même Donnée Primaire, RTE utilise en priorité le compteur dit de référence défini dans la nomenclature des Installations de Comptage décrite dans le Contrat d'Accès au Réseau et, en cas de défaillance de celui-ci, le compteur redondant.

Dans l'hypothèse de la défaillance des Installations de Comptage, il est fait application des règles suivantes :

- (i) Pour les absences de Données Primaires inférieures à une Heure, les Données Primaires manquantes (5 points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire ;
- (ii) Pour les absences de Données Primaires égales ou supérieures à une Heure, les Données Primaires manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir de relèves locales. A défaut de telles données, RTE et l'Utilisateur ou le Responsable d'Equilibre autorisé dans les conditions de l'Article C.7.1.2, s'accorderont sur la valeur de substitution à retenir, sur la base de relevés antérieurs et d'indications fournies par des compteurs d'énergie situés sur la même Installation de Comptage

Les Données Primaires de substitution font foi et servent au calcul des Ecarts.

C.7.2 DECOMPTE DES FOURNITURES DECLAREES

Le décompte des Fournitures Déclarées est issu :

des déclarations établies au titre :

- des Transactions d'Importation, des Transactions d'Exportation et des Transactions Infrajournalières ;
- des Contrats d'Achats des Pertes ;
- des Programmes d'Echange de Blocs ;

des Ordres d'Ajustement.

Lorsqu'il a reçu mandat des déclarants, le Responsable d'Equilibre procède en leur nom et pour leur compte aux dites déclarations.

C.7.3 MODALITES DE DECOMPTES DES DONNEES RELEVANT DE POWERNEXT SA ET DE L'AGENT DE NOMINATION

Les modalités applicables aux éléments du Périmètre d'Equilibre relevant de Powernext SA et de l'Agent de Nomination sont convenues d'une part entre le Responsable d'Equilibre et, d'autre part, Powernext SA ou l'Agent de Nomination VPP.

Powernext SA transmet à RTE, en J-1 pour J :

- ↳ Le Bilan des achats sur le Marché Spot de Powernext,
- ↳ Le Bilan des ventes sur le Marché Spot de Powernext,
- ↳ Le Bilan des achats sur le Marché Futures de Powernext,
- ↳ Le Bilan des ventes sur le Marché Futures de Powernext.

L'Agent de Nomination VPP transmet à RTE, en J-1 pour J, pas Pas Demi-Horaire :

- ↳ Les Injections au titre des Capacités VPP,
- ↳ Les Soutirages au titre des Capacités VPP, pour le Vendeur VPP uniquement.

C.8 DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE SUR LE RPD

C.8.1 MODALITES DE DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE-RPD

Les modalités de comptage et de décompte applicables aux GDP et aux Sites de Soutirage raccordés au RPD, ainsi qu'aux pertes sur le RPD sont définies dans le Chapitre E de la Section 2 des Règles.

C.8.2 DONNEES TRANSMISES A RTE PAR LES GRD

Chaque GRD sur le réseau duquel le Responsable d'Equilibre est Actif transmet à RTE, entre le mardi à 12h00 de la semaine S+2 et le jeudi à 12h00 de la Semaine S+2, les courbes de charge suivantes pour la semaine S :

- ↳# la Courbe de Charge estimée de consommation (**CdC_{estim.conso}**), agrégation des consommations estimées des Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre,
- ↳# la Courbe de Charge estimée de production (**CdC_{estim.prod}**), agrégation des productions estimées des Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre,
- ↳# la Courbe de Charge télérelevée de consommation (**CdC_{télérel.conso}**), somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par le Responsable d'Equilibre à des Sites de soutirage non rattachés à son Périmètre,
- ↳# la Courbe de Charge télérelevée de production (**CdC_{télérel.prod}**), somme des Courbes de Charge télérelevées pour les Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre.

En outre, si le Périmètre inclut les pertes sur le réseau d'un GRD, ce GRD transmet à RTE, à la même échéance, la Courbe de Charge des pertes (**CdC_{pertes}**).

C.8.3 MODALITES DE REMPLACEMENT DES DONNEES MANQUANTES SUR LE RPD

Si RTE ne reçoit pas les informations du GRD dans les délais prévus au Chapitre D, il procède au remplacement des données de la Semaine S par celles de la Semaine S-1 ou, à défaut, par zéro.

C.9 MODALITES DE CALAGE SPATIAL

C.9.1 COURBE DE CHARGE DE REFERENCE NATIONALE

RTE établit la Courbe de Charge de référence nationale ou **CdC_{réf. nat.}** correspondant au soutirage net de l'ensemble du RPD sur le RPT, à partir des données de comptage mesurées dans les Postes Sources.

C.9.2 ECART NATIONAL DE PROFILAGE

A partir des données transmises par les GRD (cf C.8.2) pour les RE Actifs sur leur réseau, RTE calcule l'Ecart de Profilage selon la formule suivante :

Ecart national de profilage = **CdC_{réf. nat.}** – Somme des **CdC_{REi,GRDj}** – Somme des **CdC_{pertes}**

La Courbe de Charge d'un Responsable d'Equilibre "i" Actif sur le réseau du GRD "j" (**CdC_{REi,GRDj}**) est calculée selon la formule suivante :

CdC_{REi,GRDj} = [**CdC_{estim.conso}** – **CdC_{estim.prod}** + **CdC_{télérel.conso}** – **CdC_{télérel.prod}**] **REi,GRDj**

C.9.3 COEFFICIENT DE CALAGE NATIONAL

La somme des **CdC_{estim.conso}** pour l'ensemble des Responsables d'Equilibre « i » et des GRD est « j » est notée **Somme des CdC_{estim.conso REi,GRDj}**.

Pour répartir l'Ecart de Profilage entre les Responsables d'Equilibre au prorata de leur consommation profilée prise en compte dans le calcul de leur Ecart, RTE calcule, par Pas Demi-Horaire, suivant la formule donnée ci-après, le Coefficient de Calage national **CC_{calage.nat}** :

CC_{calage.nat} =
$$\frac{\text{Somme des CdC}_{\text{estim.conso, REi,GRDj}} + \text{Ecart de Profilage}}{\text{Somme des CdC}_{\text{estim.conso REi,GRDj}}}$$

C.9.4 CALAGE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES DES RE PAR GRD

RTE effectue le calage de la **CdC_{estim.conso}** de chaque RE pour chaque GRD en appliquant à cette courbe de charge le Coefficient de Calage national.

La Courbe de Charge estimée de consommation prise en compte pour chaque RE est :

CdC_{estim.conso.calée} = **CC_{calage.nat}** X **CdC_{estim.conso}**

C.9.5 BILANS GLOBAUX DE CONSOMMATION DES RE PAR GRD

RTE calcule le Bilan Global de Consommation (BGC) de chaque RE_i pour chaque GRD_j selon la formule suivante :

$$\mathbf{BGC_{ij} = CdC_{ij \text{ estim.conso.calée}} - CdC_{ij \text{ estim.prod}} + CdC_{ij \text{ télérel.conso}} - CdC_{ij \text{ télérel.prod}}}$$

Pour un Responsable d'Equilibre qui intègre dans son Périmètre les pertes physiques sur le réseau d'un GRD, la formule du BGC est :

$$\mathbf{BGC = CdC_{\text{estim.conso.recalée}} - CdC_{\text{estim.prod}} + CdC_{\text{télérel.conso}} - CdC_{\text{télérel.prod}} + CdC_{\text{pertes}}}$$

C.10 CALCUL ET VALORISATION DE L'ECART

C.10.1 DETERMINATION DE L'ECART

Sur chaque Pas Demi-Horaire d'une Journée J, RTE calcule a posteriori l'Ecart du Responsable d'Equilibre comme la différence entre « l'Injection Totale » et le « Soutirage Total » définis ci-après :

L'Injection Totale est calculée comme la somme des termes suivants :

- ⌘ L'énergie Injectée par les GDP raccordés au RPT,
- ⌘ L'énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont négatifs,
- ⌘ L'énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites raccordés au RPT lorsque celles-ci sont négatives,
- ⌘ L'énergie correspondant aux Fournitures Déclarées importées au titre des Transactions d'Importation ou Infrajournalières corrigée le cas échéant par RTE en cas de réduction des échanges avec un Exploitant de Système limitrophe,
- ⌘ L'énergie correspondant aux Fournitures Déclarées injectées au titre des NEB entre Responsables d'Equilibre,
- ⌘ L'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Baisse Activées sur les EDA de type Point d'Injection ou Point d'Echange,
- ⌘ L'énergie correspondant au Réglage Secondaire de la fréquence lorsque le niveau est négatif,
- ⌘ Les volumes en énergie des achats sur le Marché Spot imputés au Périmètre du Responsable d'Equilibre et déclarés quotidiennement par Powernext SA à RTE, pour chaque demi-Heure,
- ⌘ Les volumes en énergie des achats sur le Marché Futures imputés au Périmètre du Responsable d'Equilibre et déclarés quotidiennement par Powernext SA à RTE, pour chaque demi-Heure,
- ⌘ Les volumes en énergie, au titre de l'utilisation des capacités acquises par le Responsable d'Equilibre en tant qu'Acheteur VPP, déclarés quotidiennement par l'Agent de Nomination à RTE, pour chaque demi-Heure,

Le Soutirage total est calculé comme la somme des termes suivants :

- ⌘ L'énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites raccordés au RPT lorsque celles-ci sont positives, ;

- ⌘ L'énergie correspondant aux Fournitures Déclarées soutirées au titre des NEB ;
- ⌘ L'énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont positifs ;
- ⌘ L'énergie correspondant aux Fournitures Déclarées exportées au titre des Transactions d'Exportation ou Infrajournalières, corrigée le cas échéant par RTE en cas de réduction des échanges avec un Exploitant de Système limitrophe ;
- ⌘ L'énergie vendue à RTE au titre des Contrats d'Achat des Pertes ;
- ⌘ L'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse Activées sur les EDA de type Point d'Injection ou Point d'Echange ;
- ⌘ L'énergie correspondant au Réglage Secondaire de la fréquence lorsque le niveau est positif ;
- ⌘ Les volumes en énergie des ventes sur le Marché Spot imputées au Périmètre du Responsable d'Equilibre et déclarés quotidiennement par Powernext SA à RTE, pour chaque demi-Heure,
- ⌘ Les volumes en énergie des ventes sur le Marché Futures imputés au Périmètre du Responsable d'Equilibre et déclarés quotidiennement par Powernext SA à RTE, pour chaque demi-Heure,
- ⌘ Les volumes en énergie, au titre de l'utilisation des capacités cédées par le Responsable d'Equilibre en tant que Vendeur VPP, déclarés quotidiennement par l'Agent de Nomination à RTE, pour chaque demi-Heure.

C.10.2 VALORISATION DE L'ECART

La valorisation des Ecart positifs et négatifs mensuels du Responsable d'Equilibre est effectuée conformément aux dispositions du Chapitre E de la Section 1 des Règles.

La facturation est effectuée selon les conditions de l'Article C.18.

C.11 CALCUL ET VALORISATION DU SOUTIRAGE PHYSIQUE

C.11.1 DETERMINATION DU SOUTIRAGE PHYSIQUE DU PERIMETRE D'EQUILIBRE

Sur chaque Pas Demi-Horaire d'une Journée J, RTE calcule a posteriori le Soutirage physique du Périmètre d'Equilibre comme la somme des termes suivants :

- ⌘ L'énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites raccordés au RPT lorsque celles-ci sont positives ;
- ⌘ L'énergie correspondant aux Fournitures Déclarées soutirées au titre des NEB vers des Sites raccordés au RPT situés dans un autre Périmètre ;
- ⌘ L'énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont positifs.

C.11.2 VALORISATION DU SOUTIRAGE PHYSIQUE

La valorisation proportionnelle au Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre est calculée conformément aux dispositions du Chapitre E de la Section 1 des Règles.
La facturation est effectuée selon les conditions de l'Article C.18.

C.12 FRAIS DE GESTION

Le Responsable d'Equilibre verse à RTE, au titre des frais de gestion, pour chacun des éléments énumérés ci-après, une somme forfaitaire mensuelle, qui s'établit au 1^{er} juillet 2004 à 72 euros :

- Un Site de Soutirage raccordé au RPT ;
- Un GDP raccordé au RPT ;
- Un Contrat d'Achat des Pertes ;
- Une Notification d'Echange de Blocs ;
- Une Transaction d'Exportation ;
- Une Transaction d'Importation ;
- L'ensemble des Transactions Infrajournalières rattachées à un même Accord de Participation pour des Importations ou des Exportations ;

Le montant des frais de gestion est révisable chaque année avec prise d'effet au 1^{er} janvier, sur la base de la combinaison des indices ICHTTS1 (coût horaire tous salariés), Psdb (produits et services divers de catégorie B), Cu (cuivre), Pb (plomb), Cy (polychlorure de vinyle) et Pebd2 (produits chimiques), suivant la formule ci-après :

$0,55 (ICHTTS1_n / ICHTTS1_0) + 0,2 (Psdb_n / Psdb_0) + 0,1 (Cu_n / Cu_0) + 0,1 (Pb_n / Pb_0) + 0,05 (Cy_n / Cy_0)$.

On retiendra chaque année les indices les plus récents disponibles en janvier.

La facturation est effectuée selon les conditions de l'Article C.18.

C.13 CONTESTATION DES DONNEES

En cas de désaccord du Responsable d'Equilibre sur la valeur des Ecart, celui-ci identifie la donnée élémentaire contestée, parmi celles énumérées à l'Article C.8.2, ainsi que le (les) Pas Demi-Horaire(s) concerné(s). Le Responsable d'Equilibre Notifie sa réclamation au gestionnaire de réseau (RTE ou GRD) qui a établi la donnée litigieuse.

Si la contestation conduit à une révision des données, la révision est effectuée dans le processus de révision des données prévu à l'Article C.14.

C.14 REVISION DES DONNEES SERVANT AU CALCUL DE L'ECART

- ## Les données élémentaires servant de base au calcul de l'Ecart du Mois M, visées à l'Article C.10.1, peuvent être révisées sur l'initiative de RTE ou d'un GRD ou en cas de contestation du Responsable d'Equilibre,
- ## Les corrections transmises par les GRD à RTE pour les Courbes de Charge estimées doivent être basées sur les derniers index qui ont été publiés par le GRD, auprès des Fournisseurs ou des Responsables d'Equilibre, avant chaque Jour du Mois M,
- ## Dans le cas d'une révision des données, RTE procède à un nouveau calcul des BGC par calage spatial et à un nouveau calcul de l'Ecart,
- ## Les révisions se font aux échéances suivantes :
 - avant le 15 du Mois M+1 pour une prise en compte dans la facture d'Ecart en fin de Mois M+1,
 - avant le 15 du Mois M+3 pour une régularisation de la facture d'Ecart en fin de Mois M+3,
 - avant le 15 du Mois M+6 pour une régularisation de la facture d'Ecart en fin de Mois M+6;
 - avant le 15 du Mois M+12 pour une régularisation de la facture d'Ecart en fin de Mois M+12.

C.15 RECONCILIATION TEMPORELLE ET VALORISATION

RTE procède en M+14 à la Réconciliation Temporelle pour le mois M qui comporte les phases décrites ci-après.

C.15.1 CALAGE SPATIAL

Les GRD transmettent à RTE les **CdC_{estim.conso}** (M+14) et **CdC_{estim.prod}** (M+14) sur la base des énergies relevées, pour l'ensemble des Sites à Index du Périmètre du Responsable d'Equilibre.

Pour corriger les erreurs de forme des profils utilisés par les GRD, RTE procède à un Calage Spatial de la **CdC_{estim.conso}** (M+14) du Responsable d'Equilibre sur chaque GRD pour obtenir la **CdC_{estim.conso calée}** (M+14) du Responsable d'Equilibre sur chaque GRD selon la méthode décrite à l'Article C.9.

C.15.2 NORMALISATION MENSUELLE DE LA CONSOMMATION ESTIMEE CALEE

Pour respecter les énergies relevées par les GRD, RTE corrige la **CdC_{estim.conso calée}** (M+14) du Responsable d'Equilibre sur chaque GRD pour retrouver l'énergie de la **CdC_{estim.conso}** (M+14) selon la formule suivante :

$$E1 = \sum_{\text{Mois M}} \text{CdC}_{\text{estim.conso}} (M+14) \, dt$$

$$E2 = \sum_{\text{Mois } M} \dot{C}dC_{\text{estim.conso calée}}(M+14) dt$$

$$\dot{C}dC_{\text{estim.conso calée normalisée}}(M+14) = E1 / E2 * \dot{C}dC_{\text{estim.conso calée}}(M+14)$$

C.15.3 CORRECTION DES ENERGIES DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Pour compenser financièrement le Responsable d'Equilibre des erreurs d'estimation d'énergie faites lors du Règlement des Ecart, RTE calcule le terme de correction suivant, nommé **Correction**_{RE} :

$$\text{Correction}_{RE} = \dot{U}_{GRDj} [\dot{C}dC_{\text{estim.conso calée}}(M+12) - \dot{C}dC_{\text{estim.conso calée normalisée}}(M+14)]$$

$\dot{C}dC_{\text{estim.conso calée}}(M+12)$ est la dernière courbe de charge utilisée pour le règlement des Ecart.

RTE valorise le terme **Correction**_{RE} au prix Spot de Powernext.

C.15.4 RESIDU DE CORRECTION

RTE calcule le Résidu national qui apparaît suite à la correction des énergies :

$$\text{Résidu} = \dot{U}_{REi GRDj} [\dot{C}dC_{ij \text{ estim.conso calée normalisée}}(M+14) - \dot{C}dC_{ij \text{ estim.conso calée}}(M+14)]$$

RTE répartit, entre GRD, le Résidu, au prorata de l'énergie des $\dot{C}dC_{\text{pertes}}$ déclarées par les GRD selon la formule suivante par pas Demi Horaire :

$$\text{Résidu}_{GRDj} = \text{Résidu} * \frac{\dot{C}dC_{\text{perte GRDj}}(M+14)}{\sum \dot{C}dC_{\text{pertes}}(M+14)}$$

Pour chaque GRDj, le Résidu est affecté au Périmètre du Responsable d'Equilibre en charge des pertes du GRDj.

RTE valorise le **Résidu**_{GRDj} au prix Spot Powernext.

C.15.5 FACTURATION

La facturation est effectuée selon les conditions de l'Article C.18.

C.16 DONNEES MISES A DISPOSITION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre les données définies au présent Article dans le cadre d'une adhésion au service de publication de données de RTE.

C.16.1 MISE A DISPOSITION DES DONNEES EN SEMAINE S+2

Au plus tard à 16H00 le mardi de la Semaine S+2, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes :

↓# Consommation Ajustée, par Pas 10 Minutes, par Site de Soutirage raccordé au RPT,

↓# Injections, par Pas 10 Minutes, par GDP raccordé au RPT,

Au plus tard à 14H00 le vendredi de la Semaine S+2, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes transmises par les GRD sur lesquels le Responsable d'Equilibre est Actif :

- la Courbe de Charge estimée de consommation,
- la Courbe de Charge estimée de production,
- la Courbe de Charge télérelevée de consommation,
- la Courbe de Charge télérelevée de production,
- si le Responsable d'Equilibre a rattaché à son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD, la Courbe de Charge estimée des pertes.

C.16.2 MISE A DISPOSITION DES DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DES ECARTS EN SEMAINE S+3

Au plus tard à 14H00 le jeudi de la Semaine S+3, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour de la Semaine S, les données de décompte suivantes :

↓# L'Ecart par Pas Demi-Horaire,

↓# Le Soutirage Physique par Pas Demi-Horaire,

↓# le Coefficient de Calage national,

↓# Pour chaque GRD sur lequel le Responsable d'Equilibre est Actif :

- la Courbe de Charge estimée de consommation,
- la Courbe de Charge estimée de production,
- la Courbe de Charge télérelevée de consommation,
- la Courbe de Charge télérelevée de production,
- la Courbe de Charge estimée de consommation calée,
- le Bilan Global de Consommation,
- et si le Responsable d'Equilibre a rattaché à son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD, la Courbe de Charge estimée des pertes.

C.16.3 MISE A DIPOSITION DES DONNEES POUR LA FACTURATION DES ECARTS

RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, au plus tard le jeudi entre le 20 et le 26 du Mois M +1, à 16H00, les données énumérées à l'Article C.16.2 servant de base à la facturation pour chaque Jour du Mois M.

RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, au plus tard en fin de Mois M+3, M+6, M+12, les données énumérées à l'Article C.16.2 servant de base à la facturation pour chaque Jour du Mois M.

C.16.4 DONNEES MISES A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA RECONCILIATION TEMPORELLE

RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre les données définies au présent Article dans le cadre d'une adhésion au service de publication de données de RTE.

A la fin du Mois M+14, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour du Mois M, les données de décompte suivantes calculées en M+14 :

↓ # Le Coefficient de Calage national,

↓ # Pour chaque GRD sur lequel le Responsable d'Equilibre est Actif :

- la Courbe de Charge estimée de consommation,
- la Courbe de Charge estimée de production,
- la Courbe de Charge télérelevée de consommation,
- la Courbe de Charge télérelevée de production,
- la Courbe de Charge estimée de consommation calée
- le BGC,
- si le Responsable d'Equilibre a rattaché à son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD, la Courbe de Charge estimée des pertes,
- la Courbe de Charge estimée de consommation calée de M+12,
- la Courbe de Charge estimée de consommation calée normalisée,
- si le Responsable d'Equilibre a rattaché à son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD le Résidu _{GRD} conformément à l'Article C.15.4,

↓ # La Correction RE conformément à l'Article C.15.3.

C.17 DONNEES PUBLIQUES PUBLIEES PAR RTE

RTE met à disposition sur son site internet, au plus tard avant 14H00 du jeudi de la semaine S+3, les données suivantes :

- ↳ Courbe de Charge de référence nationale,
- ↳ Courbe de Charge de l'Ecart de Profilage,
- ↳ Coefficient de Calage national,
- ↳ Le Prix de Règlement des Ecart.

C.18 CONDITIONS FINANCIERES

C.18.1 PRINCIPES :

C.18.1.1 Bilan des éléments de facturation relatifs aux Ecart

RTE effectue chaque Mois M, pour le Responsable d'Equilibre, le bilan des éléments de facturation relatifs à la valorisation des Ecart :

- valorisation des Ecart positifs du Mois M-1,
- valorisation des Ecart négatifs du Mois M-1,
- régularisation éventuelle de la facture d'Ecart du Mois M-3,

- régularisation éventuelle de la facture d'Ecart du Mois M-6,
- régularisation éventuelle de la facture d'Ecart du Mois M-12.

C.18.1.2 Facturation relative au Soutirage Physique

RTE établit, chaque Mois M, pour le Responsable d'Equilibre, une facture relative au Soutirage Physique qui intègre les éléments suivants :

- valorisation du Soutirage Physique du Mois M-1,
- régularisation éventuelle de la facture du Soutirage Physique du Mois M-3,
- régularisation éventuelle de la facture du Soutirage Physique du Mois M-6,
- régularisation éventuelle de la facture du Soutirage Physique du Mois M-12.

C.18.1.3 Facturation relative aux frais de gestion

RTE établit, chaque Mois M, pour le Responsable d'Equilibre, une facture relative aux frais de gestion du Mois M-1.

C.18.1.4 Facturation relative à la Réconciliation Temporelle

RTE établit, chaque Mois M, pour le Responsable d'Equilibre, le bilan des éléments de facturation relatifs à la Réconciliation Temporelle :

↓ # RTE valorise la **Correction**_{RE} du Responsable d'Equilibre au Prix Spot de Powernext :

- en cas de **Correction**_{RE} positive, RTE émet une ligne de facture d'avoir au bénéfice du Responsable d'Equilibre,
- en cas de **Correction**_{RE} négative, RTE émet une ligne de facture pour le Responsable d'Equilibre.

↓ # RTE valorise le **Résidu**_{GRD} de tous les GRD au prix Spot Powernext :

- en cas de **Résidu**_{GRD} positif, RTE émet une ligne de facture d'avoir au bénéfice du Responsable d'Equilibre en charge des pertes du GRD,
- en cas de **Résidu**_{GRD} négatif, RTE émet une ligne de facture pour le Responsable d'Equilibre en charge des pertes du GRD.

En fonction du bilan financier des éléments définis ci-dessus, RTE envoie au Responsable d'Equilibre, au plus tard le dernier Jour du Mois M + 14, une facture ou une facture d'avoir.

C.18.2 CONDITIONS DE FACTURATION

C.18.2.1 Emission des factures

Si le bilan financier des éléments définis à l'Article C.18.1.1 fait apparaître une créance au profit de RTE, RTE envoie au Responsable d'Equilibre, au plus tard le dernier Jour du Mois M + 1, une facture.

Si le bilan financier des éléments définis à l'Article C.18.1.1 fait apparaître une créance au profit du Responsable d'Equilibre, RTE envoie au Responsable d'Equilibre, au plus tard le dernier Jour du Mois M + 1, une facture d'avoir accompagnée du règlement correspondant.

RTE envoie les factures et/ou les factures d'avoir à l'adresse de facturation mentionnée par le Responsable d'Equilibre dans l'Accord de Participation.

Le Responsable d'Equilibre peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la Notification.

C.18.2.2 Contestation des factures

Toute réclamation relative à une facture et/ou à une facture d'avoir doit être Notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 15^{ème} Jour du Mois M+11. A l'expiration de ce délai, la réclamation est irrecevable.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

C.18.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

C.18.3.1 Modalités et délais de règlement des factures

RTE règle les factures d'avoir du Responsable d'Equilibre dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission par RTE, par virement bancaire aux coordonnées bancaires du Responsable d'Equilibre précisées dans l'Accord de Participation.

Le Responsable d'Equilibre règle les factures à RTE dans les 30 Jours à compter de leur date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi, suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

€/# virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque du Responsable d'Equilibre sont à la charge de ce dernier. Le Responsable d'Equilibre est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE. A défaut, il est redevable à l'égard de RTE d'une pénalité forfaitaire de 100 € ;

€/# prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique conforme au modèle joint en Annexe C 7.

En cas de paiement par virement, le Responsable d'Equilibre s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Responsable d'Equilibre demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvra droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de 100 €, qui sont reportés sur la facture suivante due par le Responsable d'Equilibre.

C.18.3.2 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article C.18.3.1, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture ou de la facture d'avoir jusqu'à la date de paiement effectif. Le règlement de la facture de pénalités doit intervenir dès réception.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à 100 euros.

C.18.3.3 Exception d'inexécution

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

C.19 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Le Responsable d'Equilibre accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Responsable d'Equilibre reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

Le Responsable d'Equilibre désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque Application à laquelle il a accès.

Annexe C 1 Modèle de Garantie Bancaire à première demande

A renvoyer à l'adresse suivante ; RTE-CNES-SRC, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93207 Saint-Denis, France

[]⁽¹⁾ une société de droit []⁽²⁾, ayant son siège social [], représentée par []⁽³⁾ (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de []⁽⁴⁾, société de droit []⁽⁵⁾ (numéro d'immatriculation []) (le "Donneur d'Ordre") à payer à Réseau de Transport d'Electricité, 34 rue Henri Régnauld, 92068 PARIS LA DEFENSE, Service d'ELECTRICITE DE FRANCE, établissement public de caractère industriel et commercial, dont le siège social est à PARIS (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre n° []⁽⁶⁾ signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de :

[]⁽⁷⁾, intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti") en cas de non-respect par le Donneur d'Ordre d'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente garantie pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xx /xx 200X inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie") et devra nous parvenir au plus tard à la Date d'Echéance. La Lettre d'Appel en Garantie devra être conforme au modèle de lettre d'appel en garantie ci-joint en Annexe.

La présente garantie sera nulle et non avenue à la Date d'échéance, indépendamment du fait qu'elle nous a été restituée ou pas à cette date.

(1) Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire.

(2) Nationalité du droit applicable.

(3) Nom du représentant habilité.

(4) Dénomination sociale du Responsable d'Equilibre.

(5) Nationalité du droit applicable.

(6) Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation.

(7) Montant défini dans les Règles.

Tout paiement devra être effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Le Garant effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Tout paiement effectué au titre de la présente garantie réduit le Montant Garanti.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente garantie seront à la charge du Garant.

La présente garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à, le

Signature du Garant

Annexe C 2 Modèle de lettre d'Appel en Garantie

RECOMMANDEE A.R.

[]⁽¹⁾
[Adresse]

Le Ψ]⁽²⁾

Objet : Votre Garantie à Première Demande

Messieurs,

Nous nous référons à la garantie à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le Ψ]⁽³⁾ (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

[]⁽¹⁾ aux termes de l'Accord n'a pas respecté : Ψ]⁽⁴⁾.

[]⁽¹⁾ se trouve en conséquence redevable du paiement des sommes suivantes : Ψ]⁽⁵⁾, sur le fondement des dispositions suivantes de l'Accord : Ψ]⁽⁶⁾.

En conséquence, nous vous demandons par la présente de nous payer sur notre compte n° Ψ]⁽⁷⁾ ouvert dans les livres de Ψ]⁽⁸⁾ la somme de Ψ]⁽⁹⁾ euros.

/]⁽¹⁾ _____⁽¹⁰⁾

(1) Dénomination sociale du Responsable d'Equilibre.

(2) Date et numéro de la garantie.

(3) Date d'émission de la garantie.

(4) Indiquer les obligations du Responsable d'Equilibre aux termes des documents contractuels qui n'ont pas été respectées.

(5) Indiquer le montant des sommes dues par le Responsable d'Equilibre pour chaque obligation non respectée identifiée au 15 ci-dessus.

(6) Préciser les dispositions de l'Accord de Participation sur le fondement desquelles sont demandées les sommes visées ci-dessus.

(7) Indiquer le numéro du compte.

(8) Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert.

(9) Montant appelé.

(10) Nom, Prénom et titre du signataire

Annexe C 3 Déclaration du Périmètre d'Équilibre sur le RPT

PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE de
dans le cadre d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX
en Qualité de Responsable d'Équilibre

Sites de Soutirage faisant l'objet d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte :

Nom du Site	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

Groupes de Production raccordés au RPT :

Nom du GDP	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

Contrats d'Achat des Pertes :

Numéro du contrat	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

Activité sur le Marché Spot de Powernext : OUI ☐ NON ☐

Activité sur le Marché Futures de Powernext : OUI ☐ NON ☐

Injections ou Soutirages au titre des Capacités VPP
OUI ☐ NON ☐

Transactions au titre de(s) Accord(s) de Participation pour des Exportations et des Importations :

Nom du Titulaire	Numéro de transaction	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

(1) Signature

⌘ Notifications d'Échanges de Blocs RE-RE :

RE acheteur	RE vendeur	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

⌘ Notifications d'Échanges de Blocs RE-Sites RPT :

Sites	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

Annexe C 4 Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre d'un élément d'Injection ou de Soutirage

Entre :

XXXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200...[indiquer la date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYYY[indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité d'Acteur, titulaire d'un contrat **[Préciser : CART ou Contrat de Service de Décompte, Contrat d'achat des pertes, Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations]** en date du JJ/MM/200... [indiquer la date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que :

[Cocher la mention choisie]

À le GDP raccordé au RPT _____ [indiquer le nom et l'adresse],

À le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], pour lequel YYYYYY est titulaire d'un CART/d'un Contrat de Service de Décompte **[Rayer la mention inutile]** avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date],

À la Transaction _____ [indiquer le numéro de la transaction], en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations N° AI_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu entre YYYYYY et RTE, en date du JJ/MM/200... [indiquer la date],

À le Contrat d'Achat des Pertes _____ [indiquer le numéro du contrat], conclu entre YYYYYY et RTE, en date du JJ/MM/200...[indiquer la date].

va être rattaché(e) au Périmètre d'Équilibre de XXXXX. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application de l'Article C..... des Règles, soit le JJ/MM/200... [indiquer la date],

[Le cas échéant, en l'absence d'Installations de Comptages dédiées] Les flux afférents au Site de Soutirage / GDP **[Rayer la mention inutile]** susvisé sont calculés en application de la formule de décompte joint en annexe du présent Accord de Rattachement.

En outre,

XXXXXX et YYYYYY conviennent que RTE transmet à XXXXX :

À les Consommations Ajustées par Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage de YYYYYY,

À les Injections par Pas Demi-Horaire des GDP de YYYYYY.

De même YYYYYY autorise XXXXX à accéder à la télérelève des Installations de Comptage des Sites susvisés.

[Le cas échéant] Par ailleurs, XXXXXX accepte que le Site / le GDP susvisé soit inclus dans un Périmètre d'Ajustement.

[Le cas échéant] Par ailleurs, XXXXXX accepte que le GDP susvisé participe au Réglage Secondaire fréquence/puissance.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article C.5.3 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à, le

Pour XXXXX

Pour YYYYYY

.....

.....

[Le cas échéant] Annexe : formule de décompte

Annexe C 5 Formulaire de changement de Responsable d'Equilibre par un Acteur

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] YYYYYY au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité, titulaire du contrat [Préciser : CART ou Contrat de Service de Décompte, Contrat d'achat des pertes, Accord de Participation pour des Exportations et des Importations], conclu avec RTE, en date du JJ/MM/200... [indiquer la date],

Notifie à RTE, conformément aux Articles C.5.2.2, C.5.3.1et C.5.3.2 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

À le GDP raccordé au RPT _____ [indiquer le nom et l'adresse],

À le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], pour lequel YYYYYY est titulaire d'un CART avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date],

À la Transaction _____ [indiquer le numéro de la transaction], en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations N° AI_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu entre YYYYYY et RTE, en date du JJ/MM/200... [indiquer la date],

À le Contrat d'Achat des Pertes _____ [indiquer le numéro du contrat], conclu entre YYYYYY et RTE, en date du JJ/MM/200...[indiquer la date],

ne sera plus rattaché(e) au Périmètre d'Équilibre de XXXXX et sera rattaché(e) au Périmètre d'Équilibre de ZZZZZ.

La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application des Articles C.1.3.1 et C.1.3.2 des Règles, soit le JJ/MM/200... [indiquer la date]

Fait à, le
.....

Pour YYYYYY

Nom :

Signature :

Annexe C 6 Formulaire de retrait d'un élément par le Responsable d'Equilibre

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personnel],
_____ [mentionner la fonction de la personnel],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de _____ Francs, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° **RE_AAMM_XXXX** [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date]),

Notifie à RTE, conformément à l'Article C.5.3.3 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

À le GDP raccordé au RPT _____ [indiquer le nom et l'adresse],

À le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], pour lequel YYYYYY est titulaire d'un CART_ avec RTE en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date],

À la Transaction _____ [indiquer le numéro de la transaction], en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations N° **AI_AAMM_XXXX** [indiquer le numéro] conclu entre YYYYYY et RTE, en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date],

À le Contrat d'Achat des Pertes _____ [indiquer le numéro du contrat], conclu entre YYYYYY et RTE, en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date],

ne sera plus rattaché(e) à mon Périmètre d'Equilibre. La date d'effet de la sortie du Périmètre d'Équilibre est celle découlant de l'application de l'Article C.5.3.3 des Règles, soit le **JJ/MM/200...** [indiquer la date]

Fait,

À _____, le _____

Pour YYYYYY

Nom :

Signature :

Annexe C 7 Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique

J'autorise l'établissement teneur de mon compte (relevé d'identité ⁽¹⁾ bancaire ou postal ci-joint) à effectuer sur ce dernier, si sa position le permet, le prélèvement du montant de mes factures RTE.

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte et je réglerai le différend directement avec RTE.

Références	Numéro national d'émetteur : 001007
Date d'effet du contrat :	
NOM et ADRESSE du titulaire du compte à débiter	ADRESSE du point de livraison (si différente de l'autre ci contre)
.....	
DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER	NOM et ADRESSE de l'établissement teneur du compte
Etablisst Guichet N° de compte Clé RIB C.C.P. Livret	

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.